

# PostFinance Assurance auto

## Information à la clientèle et Conditions générales d'assurance (CGA)

Pour une meilleure lisibilité, l'emploi de la forme masculine se rapporte indifféremment aux personnes de sexe masculin et féminin.

Version 8.0

### Information à la clientèle

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 LCA). Les droits et les obligations des parties contractantes découlent de la police d'assurance, des Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que des lois applicables, en particulier la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

#### 1. Assureur (ci-après: la société)

L'assureur est l'entreprise Great Lakes Insurance SE, München, succursale Cham, Gewerbestrasse 6, 6330 Cham (une société du groupe Munich Re) (ci-après: GLISE) en ce qui concerne toutes les couvertures hormis l'assurance de protection juridique circulation et l'assurance dépannage. Pour ce qui a trait au service de dépannage (assurance dépannage), l'assureur est l'entreprise TAS Assurances SA, sise Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après: TAS).

Pour ce qui a trait à l'assurance de protection juridique circulation, l'assureur est l'entreprise Assista Protection juridique SA, sise Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après: Assista). Le présent document, lorsqu'il est applicable, tient lieu d'information à la clientèle des trois assureurs et sociétés.

#### 2. Intermédiaire

TONI Digital Insurance Solutions AG (ci après: TONI), Seefeldstrasse 5a, 8008 Zurich, agit en qualité d'intermédiaire lié. PostFinance SA, Mingerstrasse 20, 3030 Berne (ci-après: PostFinance), agissant en qualité de partenaire de commercialisation de TONI, distribue en ligne des produits d'assurance sur mandat de TONI.

TONI agit en qualité d'intermédiaire d'assurance lié à GLISE; TAS, Assista et PostFinance SA agissent en qualité de partenaire de distribution agréé de TONI.

#### 3. Risques et étendue de la couverture d'assurance

##### Quels sont les véhicules et les personnes assurés?

Sont assurés les véhicules et les personnes mentionnés dans la police d'assurance. En complément, les occupants du véhicule au moment de la survenance d'un sinistre sont assurés dans le cadre de l'assurance passagers.

##### Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Nous vous informons ci-après sur les prestations d'assurance à choix qui vous sont proposées. Seul est fourni ici un aperçu des différentes couvertures de base et des options à disposition.

Vous trouverez une description générale et complète de la couverture d'assurance et de ses limitations dans les conditions d'assurance.

La police d'assurance vous fournira des informations sur la couverture d'assurance conclue contractuellement ainsi que des renseignements individuels sur le preneur d'assurance, par exemple la somme assurée convenue, ainsi que des données personnelles.

Les prestations suivantes sont ou peuvent être incluses:

##### Responsabilité civile obligatoire

Prestations pour dommages causés aux biens d'autrui (p. ex. à un véhicule) ou à des personnes avec votre véhicule par votre fait, en tant que détenteur ou conducteur de celui-ci, ou par le fait d'une personne placée sous votre responsabilité. La société prend en charge les prétentions fondées et fournit une défense contre les prétentions en responsabilité civile infondées.

##### Casco partielle

Prestations pour dommages causés au véhicule assuré par le feu, les événements naturels, les actes de malveillance, les bris de verre, les morsures de fouines, les collisions avec des animaux ou le vol. Si nécessaire, les frais de dégagement du véhicule sont pris en charge dans de tels cas.

##### Casco collision

Dommages occasionnés par des collisions (la combinaison de la casco partielle et de la casco collision est aussi nommée casco complète).

**Prestations complémentaires optionnelles** (possibles seulement en combinaison avec la casco partielle ou casco complète):

- **Dommages de stationnement**  
Dommages causés par des personnes inconnues à votre voiture stationnée et fermée à clé.
- **Effets personnels transportés**  
Dommages causés aux objets personnels que vous transportez dans votre véhicule.
- **Phares**  
Dommages aux phares avant, arrière et clignotants.
- **Valeur vénale majorée**  
Après un sinistre total ou un vol, l'indemnisation sera supérieure à la valeur vénale.
- **Service de dépannage** (assurance dépannage) (prestation d'assurance proposée par TAS)
- **Dépannage dans toute l'Europe**
- **Assurance passagers**  
Sont assurés les occupants du véhicule (y compris chiens et chats) en cas d'accident au sens de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) lors de l'utilisation du véhicule.
- **Protection juridique circulation** (prestation d'assurance proposée par Assista)  
Conseil et soutien juridiques en cas de litige lié à la circulation
- **Négligence grave**
  - La société renonce au droit de recours ou de réduction de prestations pour négligence grave qui lui est octroyé par la loi.
  - La société ne renonce pas au droit de recours ou de réduction de prestations dans les cas où:
    - le conducteur a causé l'événement en état d'ébriété, sous l'influence de stupéfiants ou suite à un abus de médicaments.
    - l'événement assuré a été causé de manière intentionnelle ou par dol éventuel par une personne assurée.
    - le sinistre est survenu à la suite d'un excès de vitesse ou de la participation à une course de voitures non autorisée.
    - en cas de vol, le véhicule n'a pas été fermé à clé ou la clé de contact a été laissée sur ou dans le véhicule.

#### 4. Champ d'application territorial

##### Où les couvertures d'assurance sont-elles valables?

Les couvertures d'assurances sont valables en Europe et dans les États bordant la Méditerranée selon la liste de pays figurant sur le certificat d'assurance international (carte verte).

La couverture d'assurance pour les risques casco, assurance passagers et service de dépannage est également octroyée au Kosovo.

#### 5. Prime et franchise

##### Comment et quand la prime doit-elle être payée?

Le preneur d'assurance est tenu de payer la prime à sa date d'échéance. La prime est due séparément à chacune des sociétés d'assurance. Les sociétés peuvent mandater l'intermédiaire pour l'encaissement de la prime. Le montant de la prime dépend des véhicules assurés et des risques ainsi que de la couverture conclue et de la franchise. Les primes, les taxes prévues par la loi et les frais sont indiqués sur la proposition d'assurance, la police d'assurance et l'avis de prime. Les primes sont indiquées séparément pour chaque société d'assurance. La prime fait l'objet d'une facture annuelle, semestrielle ou trimestrielle. Selon le mode de paiement choisi, un rabais est accordé sur la prime.

##### À combien s'élèvent les franchises?

En cas de sinistre, vous prenez en charge vous-même, s'il en a été convenu ainsi, une partie des frais qui en découlent (franchise). Les franchises convenues sont indiquées dans la police d'assurance.

##### Quand l'assuré a-t-il droit à un remboursement des primes?

Si le contrat est résilié de manière anticipée, la société rembourse la prime payée en déduisant des frais de dossier au prorata ou renonce à facturer les mensualités à venir.

La prime est cependant due à la société pour toute la période d'assurance si le contrat d'assurance est résilié par le preneur d'assurance dans les 12 mois suivant sa conclusion en raison d'un sinistre.

La part des primes de l'assurance casco est cependant due à GLISE pour toute la période d'assurance si la couverture de l'assurance casco devient caduque en raison d'un sinistre total dédommagé par la société.

## 6. Obligations du preneur d'assurance

### En tant que preneur d'assurance, quels sont mes devoirs?

Le preneur d'assurance est notamment tenu de respecter les obligations suivantes:

- **Obligation de déclaration pré-contractuelle:**  
Vous être tenu de répondre aux questions du formulaire accompagnant la proposition de manière exhaustive et conforme à la vérité, sans quoi la société est en droit de résilier l'assurance concernée et même, dans certaines conditions, d'exiger le remboursement des prestations ou de refuser leur versement.
- **Obligation d'annoncer tout changement dans la situation en matière de risque ou dans les indications figurant sur la police d'assurance:**  
Vous êtes tenu d'annoncer à la société, pendant la durée de votre assurance, toute modification des indications fournies dans la proposition et toute circonstance susceptible d'influencer l'appréciation du risque, notamment les changements d'adresse, l'ajout de conducteurs éventuels (p. ex. élèves conducteurs), les modifications apportées au véhicule, etc.
- **Obligation de payer la prime:**  
Les primes sont à payer à leur date d'échéance.
- **Obligation d'informer en cas de sinistre:**  
Lorsqu'un sinistre assuré survient, vous êtes tenu de l'annoncer immédiatement à la société et ce, avant le début de la réparation.
- **Obligation de renseigner:**  
Vous êtes tenu de fournir tous les renseignements relatifs au sinistre ainsi que les indications nécessaires à la justification du droit à l'indemnité. La société a besoin de votre collaboration pour pouvoir vous fournir un soutien optimal. Vous êtes tenu de lui fournir notamment des informations claires sur la survenue du sinistre et ses circonstances immédiates, ses causes et l'ampleur des dommages, et de remettre les rapports de police et autres documents essentiels.
- **Non-reconnaissance des prétentions en dommages-intérêts:**  
Le preneur d'assurance ne doit en aucun cas reconnaître lui-même des prétentions en dommages-intérêts d'un tiers (p ex. en réglant le sinistre causé à un véhicule tiers directement contre paiement).

Vos autres obligations découlent de votre police d'assurance, des CGA et de la LCA.

Si vous vous rendez coupable d'un manquement aux obligations susmentionnées, la société est en droit de résilier le contrat d'assurance conformément aux CGA. Si ce manquement coupable influence la survenue ou l'ampleur d'un sinistre, la prestation est susceptible d'être réduite ou refusée conformément à la CGA.

## 7. Sinistre

### Que dois-je faire en cas de sinistre?

- Signalement immédiat du sinistre en ligne sur [assurances.postfinance.ch](https://assurances.postfinance.ch) ou par téléphone au 0848 117 799 (depuis la Suisse) ou au +41 58 667 14 00 (depuis l'étranger).
- Ne pas reconnaître de prétentions en dommages-intérêts de tiers et ne signer aucun document rédigé dans une langue étrangère

### Que se passe-t-il en cas de sinistre causé par la faute de l'assuré?

Si le sinistre est dû à une négligence légère, vous percevez l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une négligence grave (sinistre causé en violation des devoirs de vigilance élémentaires), la société est en droit de réduire ses prestations ou de recourir contre le responsable du sinistre dans le cadre de l'assurance responsabilité civile.

## 8. Police d'assurance (contrat d'assurance)

### Quand la couverture d'assurance débute-t-elle?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police d'assurance.

La police provisoire que vous recevez après la conclusion en ligne ne contient encore aucune date. La date est intégrée à la police d'assurance au moment du retrait des plaques d'immatriculation à l'Office de la circulation routière.

### Combien de temps dure la couverture d'assurance?

Le contrat prend fin 12 mois après sa date de début, à la date d'échéance indiquée dans la police d'assurance. Il se prolonge ensuite tacitement d'année en année pour 12 mois. La société se réserve le droit de résilier le contrat conformément aux CGA et à la LCA.

### Dans quelles conditions la couverture d'assurance s'éteint-elle?

- **Immatriculation ou transfert de domicile à l'étranger**  
Le preneur d'assurance immatricule le véhicule à l'étranger ou transfère son domicile à l'étranger (sauf convention contraire entre les États concernés).
- **Déclaration de faillite**  
Une procédure de faillite est ouverte contre le preneur d'assurance. L'assurance s'éteint au moment de l'ouverture de la faillite.

Les autres motifs et échéances de cessation du contrat d'assurance découlent de la police d'assurance, des CGA et de la LCA.

### Quand l'assureur peut-il modifier le contrat d'assurance?

Si les primes, les frais ou les conditions d'assurance changent (p. ex. les règles concernant les franchises), l'assureur peut exiger la modification du contrat, celle-ci prenant effet au début de l'année d'assurance suivante.

### Attestation d'assurance

Dès que la couverture souhaitée est acceptée par l'assureur (au moment de la délivrance de la police provisoire), une attestation d'assurance électronique est envoyée à l'Office de la circulation routière et les plaques d'immatriculation peuvent être retirées.

Si la couverture vient à s'éteindre, une annonce dans ce sens est faite à l'Office de la circulation routière concerné et les plaques d'immatriculation doivent être restituées.

## 9. Protection des données

### Comment vos données sont-elles traitées?

- **Principe**  
Pour garantir une gestion efficace et correcte du contrat, la société et ses mandataires doivent recourir au traitement électronique des données. Lors du traitement de vos données, toutes les instances appelées à traiter des données mentionnées ci-dessous observent la législation suisse sur la protection des données.
- **Traitement des données**  
Le traitement des données recouvre toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, et notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.
- **Catégories de données**  
Les données traitées sont issues du rapport d'assurance ainsi que de la gestion des sinistres. Pour l'essentiel, les catégories de données suivantes sont traitées: données de la proposition, données relatives au client, au contrat et aux sinistres, données relatives aux lésés ou ayants droit ainsi que celles relatives à l'encaissement.
- **But du traitement des données**  
La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, à l'administration, à la fourniture de produits/services en tant qu'intermédiaire, à des fins de marketing (p. ex. études de marché, établissement des profils des clients), à l'examen des risques, au traitement des sinistres, ainsi qu'au traitement des contrats d'assurance et de toutes les opérations accessoires liées auxdits contrats. Les entretiens avec notre hotline pour la clientèle exploitée par Certus Solutions SARL peuvent être enregistrés à des fins d'assurance qualité ou de formation.

– **Conservation des données**

Les données sont collectées, traitées, conservées et supprimées électroniquement et/ou physiquement dans le respect des prescriptions légales. Les données portant sur la correspondance avec la clientèle doivent être conservées pendant 10 ans au moins à compter de la dissolution du contrat, et les données concernant les sinistres 10 ans au moins après la liquidation du cas de sinistre.

– **Transmission des données**

Dans le cadre des CGA, l'assureur est autorisé à transmettre les données, dans la mesure requise, aux coassureurs et aux réassureurs, aux autorités et aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres sociétés du groupe, aux partenaires de coopération, aux experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; il peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ceux-ci.

Le preneur d'assurance autorise PostFinance à transmettre les données nécessaires à l'exécution du contrat dans le cadre défini par les CGA à TONI, à la société ainsi que, si nécessaire, à d'autres tiers impliqués (p. ex. sous-traitants, partenaires, etc.) en Suisse et à l'étranger. Le preneur d'assurance libère dans ce cadre PostFinance de l'obligation de respecter le secret professionnel conformément à l'art. 47 LBA. PostFinance publie de plus amples informations concernant ses pratiques en matière de transmission et de gestion des données client sous [postfinance.ch/mentions-legales](https://www.postfinance.ch/mentions-legales).

– **Droit d'obtenir des renseignements et droit de rectification**

En vertu de la loi sur la protection des données, vous avez le droit de demander si des données vous concernant sont traitées et, si oui, lesquelles. Vous pouvez en outre exiger la rectification de données inexactes.

Les demandes à ce sujet doivent être adressées par e-mail à [assurances@postfinance.ch](mailto:assurances@postfinance.ch) ou par courrier à l'adresse suivante.

**10. Réclamations**

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

TONI Digital Insurance Solutions AG  
Seefeldstrasse 5a  
8008 Zürich  
Téléphone +41 43 543 81 75  
Fax +41 43 543 81 82  
E-mail: [postfinance@toni-dis.ch](mailto:postfinance@toni-dis.ch)

**A Dispositions générales**

**Art. A1 Bases du contrat**

Le contrat d'assurance est constitué par la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que d'éventuelles Conditions particulières d'assurance (CPA). Les informations dans la police d'assurance se fondent sur les indications fournies par le preneur d'assurances dans la proposition. L'assureur est l'entreprise Great Lakes Insurance SE, München, succursale Cham, sise Gewerbestrasse 6, 6330 Cham (ci-après: GLISE ou la société) en ce qui concerne toutes les couvertures hormis l'assurance de protection juridique circulation et l'assurance dépannage.

Pour ce qui a trait au service de dépannage (assurance dépannage), l'assureur est l'entreprise TAS Assurances SA, sise Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après: TAS ou la société). Pour ce qui a trait à l'assurance de protection juridique circulation, l'assureur est l'entreprise Assista Protection juridique SA, sise Chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier (ci-après: Assista ou la société).

Par ailleurs, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique ainsi que, de manière subsidiaire, le Code suisse des obligations (CO). Pour l'assurance responsabilité civile, la loi fédérale sur la circulation routière (art. 63 ss LCR) s'applique.

**Art. A2 Objet de l'assurance**

Dans le cadre de l'assurance véhicule automobile, les domaines suivants peuvent également être assurés:

- assurance responsabilité civile (partie B)
- assurance casco (partie C) (contient la casco partielle, la casco collision et les options)
- service de dépannage (partie D) (assurance dépannage) (en option)
- assurance passagers (partie E) (en option)
- protection juridique circulation (partie F) (en option)

Les domaines assurés dans ce contrat, les sommes assurées et les franchises sont indiqués dans la police d'assurance.

**Art. A3 Début de l'assurance**

Le contrat débute à la date indiquée dans la police d'assurance.

**Art. A4 Fin du contrat**

Le contrat prend fin 12 mois après sa date de début, à la date d'échéance indiquée dans la police d'assurance. Il se prolonge ensuite tacitement d'année en année pour 12 mois s'il n'est pas résilié valablement au préalable. Toute résiliation est à prononcer entre les parties au contrat d'assurance concerné. L'assurance de protection juridique circulation et l'assurance dépannage peuvent être résiliées séparément selon les dispositions des présentes CGA. Si le contrat d'assurance entre GLISE et le preneur d'assurance est résilié, le contrat d'assurance avec Assista concernant l'assurance de protection juridique circulation et le contrat d'assurance avec TAS concernant l'assurance dépannage prennent fin automatiquement et simultanément.

**Résiliation par le preneur d'assurance:**

- a) Le délai de résiliation ordinaire est de 3 mois, fin de mois.
- b) Dans le cas où la société se voit retirer l'agrément d'exploitation de la FINMA, le contrat peut être résilié immédiatement.
- c) En cas de sinistre: après chaque sinistre pour lequel la société a accordé une prestation, au plus tard lors du versement de la prestation, conformément à l'art. 42 de la LCA. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après notification de la résiliation.

**Résiliation par la société:**

- a) Le délai de résiliation ordinaire est de 3 mois, fin de mois.
- b) Dans la mesure où des faits essentiels ont fait l'objet d'une indication inexacte dans la proposition, résiliation selon les art. 6 ss LCA.
- c) Dans la mesure où une aggravation essentielle du risque n'a pas été communiquée à la société, résiliation selon les art. 28 ss LCA.
- d) En cas de fraude à l'assurance, la résiliation intervient selon l'art. 40 LCA.
- e) Si le preneur d'assurance n'a pas payé la prime et a déjà fait l'objet d'une sommation, la résiliation intervient selon les art. 20 et 21 LCA.
- f) En cas de sinistre: après chaque sinistre pour lequel la société a accordé une prestation, la résiliation intervient au plus tard lors du versement de la prestation, conformément à l'art. 42 LCA. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après notification de la résiliation.

**Art. A5 Extinction du contrat**

L'assurance s'éteint automatiquement lorsque

- a) le preneur d'assurance immatricule le véhicule à l'étranger;
- b) le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger (sauf convention contraire entre les États concernés);
- c) le véhicule change de propriétaire et que son nouveau propriétaire refuse de reprendre l'assurance dans le délai légal ou conclut une assurance, en tant que détenteur, auprès d'une autre société. Pour l'assurance responsabilité civile, l'art. 67 LCR s'applique. Pour l'assurance casco, l'art. 54 LCA s'applique. Les couvertures d'assurance perdant leur objet s'éteignent automatiquement (ceci concerne l'assurance passagers ainsi que le service de dépannage);
- d) une procédure de faillite est ouverte contre le preneur d'assurance (art. 55 LCA).

#### Art. A6 Résiliation du contrat par la société

En cas de retard dans le paiement de la prime par le preneur d'assurance (art. A14) et de renonciation de la société à réclamer la prime (selon les art. 20 et 21 LCA).

En cas de violation des obligations d'annoncer et de collaborer en cas de sinistre (art. A17) dans l'intention de tromper la société ou d'empêcher l'assureur de constater en temps utile les circonstances du sinistre (art. 38 LCA).

La résiliation doit être faite par écrit et prend effet à la date de sa réception par le preneur d'assurance.

La résiliation du contrat par GLISE s'applique à l'ensemble de la couverture d'assurance. La résiliation du contrat par TAS ou par Assista ne s'applique qu'à l'assurance dépannage ou à l'assurance de protection juridique circulation, respectivement.

#### Art. A7 Champ d'application territorial

Les couvertures d'assurance sont valables en Europe et dans les États bordant la Méditerranée selon la liste de pays du certificat d'assurance international (carte verte). En principe, les assurances ne sont valables que tant que le véhicule assuré est immatriculé en Suisse et que le preneur d'assurance est domicilié en Suisse (cf. art. A5).

Pour les trajets à l'étranger, le preneur d'assurance se voit remettre, s'il le souhaite, le certificat d'assurance international (carte verte), sur lequel sont indiqués les pays concernés.

La couverture d'assurance pour les risques casco et assurance passagers est également octroyée au Kosovo.

#### Art. A8 Obligation d'informer en cas d'évolution du risque

Tout changement des indications faites dans la proposition intervenant pendant la durée de l'assurance doit être communiqué immédiatement par écrit à la représentation de la société mentionnée dans la police d'assurance.

La société est en droit d'adapter le calcul de la prime pour l'ensemble du contrat à compter du début du changement selon les tarifs en vigueur.

#### Art. A9 Paiement de la prime et échéance

La prime est payable au début de la période d'assurance. La prime est perçue et indiquée séparément pour chaque société d'assurance.

La première prime est due à la date fixée dans la police d'assurance. Les primes suivantes sont dues à la date d'échéance du paiement indiquée dans la police d'assurance.

En cas de paiement fractionné, la prime complète doit être payée, mais de manière échelonnée. En cas de résiliation du contrat, le paiement de toutes les mensualités restantes peut être exigé immédiatement.

D'autres créances issues de ce contrat (p. ex. franchise, remboursement de prestations versées) sont dues au moment de la facturation.

#### Art. A10 Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée à titre préliminaire par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la société, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

#### Art. A11 Frais

Des frais séparés sont facturés par la société pour les cas commerciaux particuliers suivants:

- Paiement par mensualités
- Rappels
- Engagement de la poursuite, ainsi que tous les autres frais de poursuite
- Modification du contrat en cas de dépôt des plaques d'immatriculation (suspension)
- Dénonciation aux autorités en raison du non-paiement des primes

#### Art. A12 Remboursement des primes

Si le contrat est résilié de manière anticipée, la société rembourse la prime payée au prorata.

La prime est cependant due à la société pour toute la période d'assurance si le contrat d'assurance est résilié par le preneur d'assurance dans les 12 mois suivant sa conclusion en raison d'un sinistre.

La part des primes de l'assurance casco est cependant due à GLISE pour toute la période d'assurance si l'assurance casco devient caduque en raison d'un sinistre total indemnisé par la société.

#### Art. A13 Modification de la prime, de la franchise et des autres conditions

La société est en droit de modifier unilatéralement les bases du contrat pour le début d'une nouvelle année d'assurance dans le cadre de la législation relative au contrat d'assurance.

Les modifications sont communiquées par écrit au plus tard 30 jours avant l'échéance du contrat d'assurance. En conséquence, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans sa totalité. Si la modification ne concerne que l'assurance dépannage ou l'assurance de protection juridique circulation, le droit de résiliation du preneur d'assurance ne s'applique qu'au contrat d'assurance concerné.

La résiliation écrite doit parvenir à la société au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Si aucune résiliation n'est effectuée jusque-là, la modification du contrat est réputée acceptée.

#### Ne donne pas droit à résiliation:

- l'augmentation des majorations fondées pour paiement fractionné;
- l'introduction ou l'augmentation des taxes légales (droit de timbre fédéral, contribution à la prévention des accidents, contributions au sens de la LCR);
- les modifications du contrat exigées par la loi ou les autorités.

#### Art. A14 Non-paiement de la prime, de la franchise ou d'autres créances issues de ce contrat

Si la prime, la franchise ou d'autres créances issues de ce contrat ne sont pas payées à leur échéance, un rappel est envoyé au preneur d'assurance. À l'issue d'un délai de 14 jours après l'envoi du rappel légal concernant une prime non payée, l'obligation de prestation de la société est suspendue jusqu'à ce que la prime et les taxes dues, y compris les éventuels frais de rappel et de poursuite, soient intégralement payés. La suspension de la couverture d'assurance ne s'applique qu'en faveur de la société pour laquelle la prime n'a pas été payée et reste due.

En cas de suspension de l'assurance responsabilité civile, GLISE avertit l'Office de la circulation routière concerné, qui demande à la police de retirer le permis de circulation et les plaques d'immatriculation.

La société est en droit de décompter les primes dues et d'autres créances issues de ce contrat des prestations accordées au preneur d'assurance ou à une autre personne assurée, dans la mesure où la loi l'y autorise.

#### Art. A15 Véhicules de remplacement

Si le véhicule assuré n'est pas utilisable, son détenteur peut demander à l'autorité compétente que ses plaques d'immatriculation soit transférées sur un autre véhicule exploitable pour 30 jours au maximum.

Le permis de circulation pour le véhicule assuré doit être déposé auprès de l'Office de la circulation routière concerné. Il n'est pas nécessaire d'en avertir GLISE.

Pendant cette durée, l'assurance convenue couvre également le véhicule de remplacement. Cela ne s'applique cependant à l'assurance casco que s'il s'agit d'un véhicule de la même catégorie de prix à neuf ou d'une catégorie inférieure.

L'assurance continue également de couvrir le véhicule assuré. Les dommages de responsabilité civile et de casco partielle ne sont cependant couverts que s'ils se produisent sur des terrains privés, non accessibles à la circulation publique.

#### Art. A16 Dépôt des plaques d'immatriculation

Si les plaques d'immatriculation sont déposées à l'Office de la circulation routière concerné (suspension), la couverture d'assurance demeure valable pendant 6 mois au maximum.

Les dommages de responsabilité civile et de casco partielle ne sont cependant couverts que s'ils se produisent sur des terrains privés, non accessibles à la circulation publique. Pendant la durée du dépôt, la prime est réduite en fonction du risque. La réduction de la prime est décomptée sur la prime due au moment de la remise en service.

Le rabais de suspension s'élève, dans l'assurance, à:

- a) responsabilité civile 75%;
- b) casco complète 75%;
- c) casco partielle 50%.

#### Art. A17 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer à la société le sinistre pour lequel il demande une indemnisation immédiatement et avant le début de la réparation. L'annonce du sinistre se déroule comme suit:

- Signalement immédiat du sinistre en ligne sur [assurances.postfinance.ch](https://assurances.postfinance.ch) ou par téléphone au 0848 117 799 (depuis la Suisse) ou au +41 58 667 14 00 (depuis l'étranger)
- Ne pas reconnaître de prétentions en dommages-intérêts de tiers et ne signer aucun document rédigé dans une langue étrangère

Le preneur d'assurance est tenu de fournir tous les renseignements relatifs au sinistre ainsi que les indications nécessaires à la justification du droit à l'indemnité. La société a besoin de la collaboration du preneur d'assurance pour lui fournir un soutien optimal. Elle a notamment besoin d'informations claires sur la survenue du sinistre et ses circonstances immédiates, ses causes et l'ampleur des dommages ainsi que des rapports de police et autres documents essentiels.

Chaque sinistre est traité séparément par la société auprès de laquelle le sinistre est assuré.

En cas de dommages de responsabilité civile, GLISE se charge des négociations avec les parties lésées. Les personnes assurées sont tenues de prêter leur concours à la société lors de l'établissement des faits et de s'abstenir de toute prise de position distincte par rapport aux prétentions des parties lésées (respect du contrat). Elles doivent notamment s'abstenir de reconnaître des prétentions en responsabilité civile et de payer des indemnités aux parties lésées; elles doivent en outre laisser la société gérer, le cas échéant, la procédure civile. La réponse aux prétentions de la partie lésée lie les personnes assurées dans tous les cas. Le preneur d'assurance ne doit en aucun cas reconnaître lui-même des prétentions en dommages-intérêts d'un tiers (p. ex. en réglant le sinistre causé à un véhicule tiers directement par un paiement).

En cas d'accident entraînant des dommages corporels, de vol ou de collision avec des animaux, il convient d'avertir la police dans tous les cas. En cas de vol, la société peut notamment exiger qu'une plainte soit déposée contre le fautif.

En cas de décès, il convient d'en avertir la société (par écrit ou par téléphone) en indiquant le nom et le domicile du lésé, la date et le lieu de l'accident suffisamment tôt pour que d'éventuelles mesures de préservation des preuves puissent être ordonnées avant l'inhumation.

En cas de dommages casco, la société est autorisée à examiner le véhicule endommagé avant la réparation.

Lorsqu'un véhicule qui a disparu est retrouvé dans les 30 jours après l'annonce du vol à la société, le preneur d'assurance est tenu de le reprendre après qu'il ait au besoin été remis en état aux frais de la société.

#### Art. A18 Accidents à l'étranger

En cas d'accident à l'étranger, le dommage de responsabilité civile est traité par un représentant chargé du règlement des sinistres. Celui-ci charge les instances compétentes du traitement des prétentions de la partie lésée sur la base de la loi sur la circulation routière ainsi que de la convention relative aux plaques, de la convention relative au certificat d'assurance international (carte verte) ou d'une autre convention internationale.

Le représentant chargé du règlement des sinistres est nommé sur le certificat d'assurance international (carte verte).

Les autres dommages en cas d'accident à l'étranger sont traités par la société elle-même, sauf si celle-ci, en vertu du pouvoir de surveillance, a chargé une entreprise tierce du règlement des dommages.

#### Art. A19 Violation d'obligations

En cas de violation d'obligations contractuelles, l'obligation de prestation dans le cadre de la législation relative au contrat d'assurance s'éteint, sauf si la violation n'est pas le fait d'une personne assurée ou si la violation n'a aucune influence sur la survenance du sinistre et sur le montant des prestations accordées par la société. Seule s'éteint l'obligation de prestation de la société concernée par la violation des obligations contractuelles.

#### Art. A20 Cession de droits

Avant leur fixation définitive, les prétentions aux prestations assurées ne peut être ni transférées, ni mises en gage sans le consentement exprès de la société.

#### Art. A21 Réduction des prestations et recours

La société peut recourir contre le preneur d'assurance et les personnes assurées jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle alloue, y compris les frais d'avocat et de procédure qu'elle paie, lorsqu'elle est en droit, conformément à ce contrat, à la législation en matière de circulation routière ou à la loi fédérale sur le contrat d'assurance, de refuser ou de réduire ses prestations, p. ex. en raison de la limitation de l'étendue de l'assurance, d'une utilisation du véhicule ou des plaques d'immatriculation qui contrevient à la loi ou au contrat, d'un comportement qui contrevient au contrat ou d'une négligence grave ayant entraîné le sinistre.

#### Art. A22 Couverture pour négligence grave (en option)

Lorsqu'une couverture pour négligence grave est convenue, la société renonce à son droit de recours ou à la réduction de ses prestations en raison d'une négligence grave ayant entraîné le sinistre au sens de l'art. 14, al. 2 et 3 LCA.

Ne sont pas assurés les cas:

- a) dans lesquels le conducteur a causé l'événement en état d'ébriété, sous l'influence de stupéfiants ou suite à un abus de médicaments.
- b) dans lesquels l'événement assuré a été causé de manière intentionnelle ou par dol éventuel par une personne assurée.
- c) dans lesquels le dommage est survenu à la suite d'un excès de vitesse ou de la participation à une course de voitures non autorisée.
- d) de vol dans lesquels le véhicule n'a pas été fermé à clé ou la clé de contact a été laissée sur ou dans le véhicule.

#### Art. A23 Communications à la société

Toutes les communications sont à adresser à la représentation de la société indiquée sur la police d'assurance ou la facture de prime la plus récente.

#### Art. A24 Protection des données

La société et les personnes mandatées par elle pour ce faire sont autorisées à collecter et à traiter les données nécessaires à l'exécution du contrat et au traitement des sinistres. De même, elles sont réputées autorisées à demander tout renseignement utile à des tiers et à consulter des documents officiels. La société et ses mandataires s'engagent à traiter les informations obtenues de manière confidentielle. Dans la mesure où cela est nécessaire à la fourniture de la prestation, la société, TONI et PostFinance sont autorisées à transmettre les données en vue de leur traitement à des tiers impliqués, notamment les co-assureurs, les réassureurs et autres assureurs concernés, les intermédiaires et prestataires de services de cloud concernés ou tout autre prestataire de services auquel il est fait appel, en Suisse et à l'étranger. En outre, pour faire valoir des prétentions récursives, des informations peuvent être transmises à d'autres tiers dont la responsabilité est engagée et à leurs assureurs de responsabilité civile.

En cas de sinistre, les données relatives au sinistre ne sont traitées que par la société auprès de laquelle le sinistre est assuré et ses mandataires. Les données relatives au sinistre ne sont pas divulguées à une société non concernée.

La société est autorisée à transmettre les données, dans la mesure requise, aux co-assureurs et aux réassureurs, aux autorités et aux services officiels, aux compagnies et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres sociétés du groupe, aux partenaires de coopération, aux experts externes et autres personnes concernées, en Suisse et à l'étranger; elle peut également prendre les renseignements nécessaires auprès de ceux-ci. La société est autorisée à communiquer la suspension, la modification ou la fin de l'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels la couverture d'assurance a été confirmée.

Des données peuvent aussi être transmises dans le but de détecter ou d'empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

#### Art. A25 Secret bancaire

Dès lors qu'un transfert de données est effectué par PostFinance conformément à l'art. A24, le preneur d'assurance libère PostFinance de l'obligation de respecter le secret professionnel conformément à l'art. 47 LBA, pour autant que celui-ci soit applicable.

#### Art. A26 Communication avec le client

Le preneur d'assurance accepte que la communication s'effectue par courrier, par téléphone et par les canaux électroniques (e-mail, etc.) aux coordonnées qu'il utilise dans le cadre de ses relations avec l'assureur et ses auxiliaires (intermédiaires, partenaires, etc.), qu'il a communiquées à l'assureur ou qui sont connues de ce dernier. Le preneur d'assurance est conscient des risques généraux que présentent les canaux électroniques. Il ne peut être exclu que l'envoi d'e-mails révèle l'existence possible d'une relation d'affaires avec PostFinance. En indiquant son adresse e-mail, le preneur d'assurance déclare expressément consentir à ce que la communication soit effectuée au moyen d'e-mails non sécurisés. La société, TONI, PostFinance et leurs auxiliaires déclinent toute responsabilité en cas de dommages survenant dans ce cadre.

#### Art. A27 Lieu d'exécution et for compétent

Les obligations découlant du présent contrat doivent être remplies en Suisse et en franc suisses. Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit aux prestations peut choisir comme for:

- le siège principal de la compagnie d'assurances,
- le domicile ou le siège suisse ou liechtensteinois du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

#### Art. A28 Clause de sanction

Sans préjudice des autres dispositions du contrat, la couverture d'assurance ne déploie pas ses effets et la société est libérée de toute obligation de prestation si cette dernière implique une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières applicables ou l'expose à de telles sanctions.

#### Art. A29 Couverture optionnelle

Les couvertures d'assurance optionnelles décrites dans les CGA ne sont garanties que si elles sont expressément confirmées dans la police d'assurance.

#### Art. A30 Obligation d'annoncer les changements de la situation en matière de risque et des indications figurant dans la police d'assurance

Pendant la durée de l'assurance, toute modification des indications fournies dans la proposition d'assurance et toute circonstance susceptible d'influencer l'appréciation du risque, notamment les changements d'adresse, l'ajout de conducteurs éventuels (p. ex. élèves conducteurs), les modifications apportées au véhicule, etc., doit être annoncée à la société. Les art. 28 à 32 LCA s'appliquent.

#### Art. A31 Dépenses spéciales

Les frais occasionnés par une panne temporaire du véhicule assuré sont assurés à la suite d'un événement de casco assuré.

Sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 500.– les frais de voyage et de transport, les frais de location d'un véhicule de remplacement de la même catégorie de prix ou d'une catégorie de prix inférieure, les frais d'hébergement et autres frais occasionnés par la panne du véhicule, sauf s'ils sont déjà assurés dans les prestations de base de l'assurance globale ou de l'assistance dépannage.

## B Assurance responsabilité civile

#### Art. B1 Objet de l'assurance

La société (à savoir GLISE) assure une couverture d'assurance en cas de prétentions de droit civil avancées contre les personnes assurées sur la base des dispositions relatives à la responsabilité civile du droit sur la circulation routière pour

- homicide ou blessures de personnes (dommages corporels);
- destruction ou détérioration de biens (dommages matériels).

Sont assurés les dommages corporels et matériels survenant

- du fait de l'utilisation du véhicule à moteur décrit dans la police d'assurance et des remorques ou des véhicules tractés par lui;
- du fait d'un accident de la circulation provoqué par ces véhicules lorsqu'ils ne sont pas en service;
- des suites d'opérations de secours après des accidents de ces véhicules.

La couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile des personnes assurées pour les remorques dételées au sens de l'art. 2 OAV. Sont également assurées les prétentions de droit civil avancées contre les personnes assurées pour des accidents survenus lors de la montée dans le véhicule ou de la sortie dudit véhicule, lors de l'ouverture ou de la fermeture des portes, du capot, du toit ouvrant ou du coffre ainsi que lors de l'attelage ou du dételage d'une remorque ou d'un véhicule tracté. Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées qu'il prend pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres).

Est exclue de l'assurance la responsabilité civile:

- découlant du transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière ainsi que
- découlant de l'utilisation du véhicule pour le transport professionnel de personnes ou la location professionnelle à des tiers conducteurs.

#### Art. B2 Personnes assurées

Sont assurés le détenteur et les personnes dont il est responsable au sens de la législation sur la circulation routière.

#### Art. B3 Prestations d'assurance

L'assurance comprend le paiement des dommages-intérêts justifiés et la défense contre des prétentions injustifiées. Les prestations de la société sont limitées à la somme d'assurance stipulée dans la police d'assurance, et comprennent, le cas échéant, les intérêts sur la créance en dommages-intérêts, les frais d'avocat et de justice, sans préjudice des droits de la partie lésée.

#### Art. B4 Couverture des dommages causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire

Les prestations pour les dommages corporels et matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire et pour les frais de prévention de sinistres sont limitées aux sommes d'assurance minimales prescrites par la loi.

Si la législation sur la circulation routière prévoit une somme plus importante, c'est cette dernière qui prévaut et qui constitue en même temps l'indemnisation maximale de la société.

#### Art. B5 Franchises

La franchise fixée dans la police d'assurance s'applique à chaque sinistre pour lequel la société est tenue à prestations. Elle doit être payée par le preneur d'assurance.

La franchise convenue pour les jeunes conducteurs s'applique si le conducteur du véhicule n'a pas encore 25 ans révolus au moment du sinistre.

La franchise convenue pour les nouveaux conducteurs s'applique aux conducteurs du véhicule qui, au moment du sinistre, sont titulaires du permis de conduire dans la catégorie concernée depuis moins de trois ans. La franchise convenue pour les autres conducteurs s'applique si le conducteur du véhicule a 25 ans révolus au moment du sinistre.

Lorsqu'une franchise a été convenue et que la société a indemnisé directement la partie lésée, le preneur d'assurance est obligé, sous réserve du paragraphe ci-après, de lui rembourser à la première réquisition l'indemnité payée à hauteur de la franchise convenue et ce, sans égard à l'identité de la personne qui conduisait au moment du sinistre.

La franchise n'est pas due

- lorsqu'aucune faute n'est imputable à une personne assurée (stricte responsabilité causale);
- avec les véhicules utilisés sans droit, lorsqu'aucune faute n'est imputable au détenteur dans la soustraction de son véhicule.

### Art. B6 Limitations de la couverture

Sont exclues de l'assurance, dans la mesure où la loi le permet (art. 63 LCR):

- a) les prétentions pour des dommages matériels causés au détenteur, à son partenaire enregistré, ses ascendants ou descendants, ainsi qu'à ses frères et sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- b) les prétentions de lésés découlant d'accidents survenus lors de courses de voitures, de rallies ou d'autres compétitions similaires ainsi que de toutes les courses sur circuit. Lors de manifestations de ce type en Suisse, les prétentions de tiers au sens de l'art. 72, al. 4 LCR ne sont cependant exclues que si la manifestation concernée possède la couverture d'assurance prescrite par la loi;
- c) la responsabilité du détenteur pour des dommages causés à des biens transportés à bord de son véhicule, exception faite des effets personnels que le lésé avait emportés avec lui, notamment ses bagages;
- d) la responsabilité dans la relation entre le détenteur et le propriétaire d'un véhicule pour des dommages causés à ce véhicule;
- e) la responsabilité du conducteur du véhicule ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi ainsi que celle du conducteur titulaire d'un permis d'élève conducteur qui conduit sans être accompagné de la manière prescrite par la loi;
- f) la responsabilité des personnes confiant le véhicule assuré à un conducteur alors qu'elles savent ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, auraient pu savoir, que celui-ci ne possède pas le permis de conduire requis ou effectue le trajet sans être accompagné de la manière prescrite par la loi;
- g) pour les véhicules utilisés sans droit: la responsabilité des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré pour l'utiliser, ainsi que celle du conducteur qui, au moment où le trajet a débuté, savait ou, en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances, aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait pour l'utiliser;
- h) la responsabilité découlant de trajets non autorisés par les autorités, et la responsabilité civile de personnes ayant utilisé le véhicule qui leur a été confié pour des effectuer des trajets pour lesquels elles n'étaient pas habilitées;
- i) les prétentions découlant d'accidents en rapport avec la perpétuation intentionnelle de crimes ou de délits ou de la tentative de perpétrer de tels actes.

### Art. B7 Droit à la rétrocession

La société peut exiger du preneur d'assurance ou des assurés la rétrocession totale ou partielle des prestations accordées s'il s'avère ultérieurement que celles-ci n'étaient pas dues.

## C Assurance casco (comprend la casco partielle, la casco collision et les options)

### Art. C1a Objet de l'assurance

Sont assurés par la société (à savoir GLISE) les dommages au véhicule déclaré ainsi qu'à ses équipements spéciaux, ses accessoires et ses équipements de série subis contre la volonté de la personne assurée. Les remorques ne sont assurées que sur la base d'une convention particulière. Ne sont pas assurés les accessoires et les appareils qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule, et notamment les consoles de jeux, les téléphones, les radios, les supports d'image, de son et de données, etc.; les équipements et les équipements spéciaux allant au-delà de l'équipement normal de série et pour lesquels il faut payer un supplément de prix ne sont assurés dans leur ensemble, sauf convention particulière, que pour une valeur maximale équivalant à 10% du prix catalogue du véhicule déclaré. L'assurance couvre les dommages subis par le véhicule en mouvement, à l'arrêt ou pendant un transport par voie d'eau ou terrestre.

### Art. C1b Personnes assurées

Le conducteur habituel, indiqué dans la police d'assurance, est le preneur d'assurance, et est la personne assurée. Les autres conducteurs ne sont assurés qu'avec la restriction suivante: la société se réserve le droit de réduire sa prestation si le véhicule, au moment de la survenance du sinistre, était conduit par un conducteur non mentionné dans la police d'assurance, dans la mesure où cette personne aurait dû être déclarée dans la proposition d'assurance.

### Art. C2 Événements assurés

#### a) Dommages par collision

Dommages dus à une cause soudaine, violente et extérieure, résultant en particulier de chocs, collisions, chutes, enlèvements, même s'ils sont consécutifs à des dommages dus à l'utilisation, au bris ou à l'usure; en outre, dommages causés par acte de malveillance ou un acte téméraire de tiers.

Les dommages par collision survenant pendant que le véhicule est utilisé pour le transport professionnel de personnes ou la location professionnelle à des tiers conducteurs ne sont assurés que sur la base d'une convention particulière (mention expresse dans la police d'assurance).

#### b) Sinistres de vol

Perte, destruction ou endommagement du véhicule consécutif à un vol, vol d'usage ou détournement au sens des dispositions du droit pénal. Endommagement du véhicule à l'occasion d'une tentative de vol, d'une tentative de vol d'usage ou d'une tentative de détournement.

N'est pas assurée la perte du véhicule par abus de confiance.

#### c) Dommages causés par le feu

Dommages causés par un incendie, qu'il soit dû à une cause interne ou extérieure, dommages dus à un court-circuit, à une explosion et à la foudre ainsi que dommages causés au véhicule lors d'opérations d'extinction.

Ne sont pas assurés:

- les dommages subis par les appareils électroniques et électriques et les éléments constitutifs du véhicule dont la cause est une défectuosité interne ou l'usure;
- les dommages causés par le feu subis par les véhicules ou les éléments constitutifs de véhicules pour lesquels il est possible de faire valoir des prétentions en garantie;
- les dommages de roussissement.

#### d) Dommages causés par les éléments naturels

Conséquences immédiates de la chute de rochers, de pierres, de glace, glissements de terrain, avalanches, pression de la neige, glissement de la neige, tempêtes (= vitesse du vent d'au moins 75 km/h arrachant des arbres ou des bâtiments dans l'environnement du véhicule déclaré), grêle, crues et inondations.

#### e) Bris de glace

Dommages survenus sur le pare-brise, les vitres latérales, la vitre arrière et la vitre du toit en verre ou autres matériaux qui sont utilisés en lieu et place de verre à glace. La prestation d'assurance n'est accordée qu'après que le bris de glace concerné a effectivement été réparé.

#### f) Dommages causés par un animal

Dommages causés par la collision du véhicule déclaré avec des animaux sur une route publique. Ne sont pas assurées les seules manœuvres d'évitement, sans collision avec l'animal.

#### g) Dommages par vandalisme

Bris d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'éléments décoratifs, perforation des pneus causé par un acte téméraire ou de malveillance ainsi qu'adjonction de substances nocives dans le réservoir à carburant. La liste est exhaustive.

#### h) Dommages causés par des fouines

Dommages au véhicule déclaré causés par des morsures de fouine (y compris dommages consécutifs).

#### i) Chutes d'objets

Sinistres causés par la chute ou l'atterrissage forcé d'avions, de véhicules spatiaux, de fusées ou de parties d'aéronefs, par des marchandises transportées par des aéronefs ainsi que par des météorites.

#### j) Prestations d'aide

Remise en état et nettoyage de l'habitacle pour des dégâts survenus à l'occasion de prestations d'aide à des victimes de la circulation.

#### k) Dommages de stationnement (en option)

Dommages au véhicule déclaré causés par des tiers alors que celui-ci était stationné et fermé à clé, ainsi que dommages causés par un acte téméraire ou de malveillance de tiers. Deux cas de sinistre au maximum sont payés par année civile; la date des sinistres est déterminante. La somme assurée pour les dommages de stationnement est précisée dans la police.

**l) Effets personnels transportés** (en option)

Détérioration ou destruction d'effets personnels transportés au moyen du véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants (bagages), si un dommage a été occasionné au véhicule. Vol d'effets personnels transportés au moyen du véhicule déclaré pour les besoins personnels de ses occupants (bagages) dans la mesure où ces effets se trouvaient dans le véhicule entièrement fermé à clé au moment du vol. Ne sont pas assurés: le numéraire, les cartes de crédit, les titres de transport et les abonnements, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandise commerciale), les pièces de monnaies et médailles, les pierres précieuses et perles non montées, les bijoux, les supports d'image et de son (p. ex. DVD, jeux électroniques), le matériel informatique et les logiciels, les appareils téléphoniques et radiotéléphoniques portatifs, les appareils de radios et de télévision, les fax, les marchandises et les objets servant à l'exercice d'une profession. Les valeurs subjectives ne sont pas indemnisées.

**m) Phares** (en option)

Sont assurés les dommages survenus à des parties du véhicule en verre (y compris celles de petite taille comme les phares, les clignotants, etc.). Les matériaux utilisés en lieu et place de verre à glace sont également assurés. Sont également assurées les ampoules et les diodes lumineuses (LED) si elles ont été détruites par bris de glace. Ne sont pas assurés les dommages causés par une défaillance interne, ni les dommages causés aux systèmes de navigation, aux capteurs ou aux radars.

L'énumération des événements assurés est exhaustive.

**Art. C3 Couverture prévisionnelle**

En cas de changement de véhicule, une couverture d'assurance casco complète s'applique pour le nouveau véhicule pendant 14 jours à compter de l'établissement de l'attestation d'assurance dans la mesure où le preneur d'assurance demande, pendant ce délai, une telle couverture pour le nouveau véhicule. La franchise demandée s'applique.

**Art. C4 Prestations d'assurance**

**a) Prestations cas de dommage partiel**

La société paie:

- Réparation: les frais de réparation, c'est-à-dire les pièces de rechange et les coûts de main-d'œuvre nécessaires pour remettre le véhicule assuré dans l'état où il était avant l'événement assuré.
- Somme d'argent: 75% du montant calculé pour les frais de réparation dans la mesure où une proposition correspondante a été formulée par la société. Le client ne peut ensuite plus faire valoir d'autres dommages pour le même sinistre.

Dommages préexistants: s'il existait des dommages avant la survenance du sinistre donnant droit à indemnisation, l'indemnité de la société est réduite du montant des frais de réparation attribuable à ces dommages. Si les coûts de la réparation sont considérablement majorés du fait d'un entretien insuffisant, de l'usure ou de dommages préexistants, ou si la réparation a nettement amélioré l'état du véhicule, le preneur d'assurance prend en charge une partie adéquate de ces coûts définie par l'expert automobile.

**b) Prestations en cas de dommage total**

La police indique si l'assurance a été contractée avec ou sans valeur vénale majorée.

**b1) Valeur vénale majorée (en option)**

Un dommage est réputé total lorsque les frais de réparation dépassent 65% de la valeur vénale au cours des deux premières années d'utilisation du véhicule ou lorsqu'ils sont supérieurs à la valeur vénale.

Il y a également dommage total lorsqu'un véhicule disparu n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant le signalement écrit du sinistre à la compagnie.

Après un dommage total, l'indemnisation est calculée selon l'échelle ci-après. Dans un tel cas, l'indemnisation se fait en pour cent du prix catalogue (au moment de la fabrication) du véhicule et de l'équipement complémentaire (pour les années entamées, le calcul se fait au prorata).

1 <sup>re</sup> année d'utilisation	100%
2 <sup>e</sup> année d'utilisation	100%-90%
3 <sup>e</sup> année d'utilisation	90%-80%
4 <sup>e</sup> année d'utilisation	80%-70%
5 <sup>e</sup> année d'utilisation	70%-60%
6 <sup>e</sup> année d'utilisation	60%-50%
7 <sup>e</sup> année d'utilisation	50%-40%
Dès la 8 <sup>e</sup> année d'utilisation	Valeur vénale plus 10%

Dans tous les cas, c'est au maximum le prix d'achat qui est remboursé et au minimum la valeur vénale (plus 10%). Si la valeur vénale (plus 10%) est supérieure au prix d'achat, c'est le prix d'achat qui est remboursé.

**b2) Valeur vénale (si l'option «valeur vénale majorée» n'a pas été sélectionnée)**

Un dommage est réputé total lorsque les frais de réparation sont supérieurs à la valeur vénale. Il y a également dommage total lorsqu'un véhicule disparu n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant le signalement écrit du sinistre à la compagnie. Après un dommage total, l'indemnisation est calculée selon la valeur vénale du véhicule. Dans tous les cas, c'est au maximum le prix d'achat qui est remboursé et au minimum la valeur vénale. Si la valeur vénale est supérieure au prix d'achat, c'est le prix d'achat qui est remboursé.

**b3) Réduction des prestations**

Si la valeur à neuf déclarée ou, dans le cas de plaques professionnelles, la somme d'assurance déclarée est trop basse, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur à neuf déclarée (ou la somme d'assurance déclarée) et la valeur à neuf effective du véhicule endommagé ou volé. La même règle s'applique en cas de dommages partiels.

**c) Épave**

La valeur de l'épave est déduite de l'indemnisation en cas de dommage total. Cette règle s'applique par analogie également aux divers équipements, accessoires et biens transportés. Les pneus crevés sont indemnisés en fonction de leur degré d'usure.

Si cette valeur n'est pas déduite de l'indemnisation, l'épave, le véhicule ou les autres objets deviennent la propriété de la société au moment du paiement. Si un véhicule disparu ou un autre objet disparu est indemnisé, les droits de propriété sont transférés à la société.

**d) Prestations pour les biens transportés**

La société paie les frais de réparation, mais au maximum le montant nécessaire à l'acquisition d'un bien de même valeur au moment du sinistre.

Les prestations sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police d'assurance.

**e) Frais supplémentaires**

Frais de déchargement et de remorquage jusqu'à l'atelier le plus proche qui soit approprié pour effectuer les réparations en question.

Pour un événement assuré survenant à l'étranger, la société rembourse également les frais de rapatriement du véhicule en Suisse dans la mesure où celui-ci ne peut pas être rapatrié par le preneur d'assurance ou le conducteur, ainsi que les éventuels frais de dédouanement.

**Art. C5 Somme assurée et franchise**

**a) Somme assurée**

La somme assurée est fixée sur la base du prix catalogue du véhicule ainsi que de la valeur à neuf des accessoires et des équipements particuliers. Si le prix catalogue n'est pas disponible, si la valeur du véhicule est supérieure au prix catalogue ou pour tout autre motif raisonnable, une valeur de marché peut faire l'objet d'un accord, cette valeur étant déterminante pour le calcul de la prime ainsi que l'indemnisation en cas de dommage total.

Si la valeur de marché convenue ou la valeur à neuf déclarée pour les accessoires et les équipements supplémentaires est inférieure à la valeur effective de l'intérêt assuré au moment du sinistre, la société peut réduire ses prestations de manière proportionnelle (sous-assurance).

**b) Franchise**

Dans la police d'assurance sont indiqués les événements assurés pour lesquels le preneur d'assurance doit supporter une franchise. La franchise convenue s'applique à chaque événement.



Si des véhicules tracteurs et remorques sont assurés auprès de la société et que ceux-ci sont endommagés lors d'un même événement, la franchise n'est perçue qu'une fois. En présence de franchises différentes, la plus élevée sera perçue.

#### Art. C6 Limitations de la couverture

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages dus à l'exploitation, au bris et à l'usure, en particulier la rupture des amortisseurs résultant des secousses du véhicule sur la chaussée ainsi que les dommages dus au constructeur
- b) les dommages dus à un manque d'huile ou à une huile de mauvaise qualité
- c) les dommages dus à l'absence ou au gel de l'eau de refroidissement
- d) les dommages causés par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi, ou par un conducteur titulaire d'un permis d'élève conducteur qui conduit sans être accompagné de la manière prescrite par la loi, dans la mesure où une personne assurée connaissait ce manquement ou aurait pu le connaître en prêtant toute l'attention commandée par les circonstances
- e) les dommages résultant d'événements de guerre, de violations de la neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes ainsi que des mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que les dommages ne sont nullement en rapport avec ces événements
- f) les dommages subis lors de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des biens et perpétrés lors d'attroupements, d'échauffourées ou d'émeutes) ou de mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne rende vraisemblable que lui-même, resp. le conducteur a pris les mesures qu'on était en droit d'attendre de lui pour empêcher le sinistre
- g) les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ainsi que par suite de modifications de la structure de l'atome
- h) les dommages subis lors de la participation à des courses de voiture, rallyes ou compétitions analogues, ainsi que toutes les courses en circuit. Est assurée toutefois la participation à des courses d'orientation, aux courses tout-terrain et aux courses d'adresse (gymkhanas)
- i) la moins-value, la réduction des performances ou des capacités d'utilisation du véhicule et la non-jouissance
- j) les prétentions découlant d'accidents consécutifs à un crime ou un délit commis intentionnellement ou à une tentative de crime ou de délit.

### D Service de dépannage (assurance dépannage) (en option)

#### Art. D1 Personnes et véhicules assurés

La couverture d'assurance de la société s'applique à la voiture particulière n'excédant pas un poids total de 3500 kg ou à la moto utilisée par les personnes faisant ménage commun et indiquée dans la police d'assurance. Sont également assurées les remorques qui sont légalement autorisées à circuler avec le véhicule tracteur.

#### Art. D2 Champ d'application, durée de validité

L'assurance est valable en Europe et dans les États du pourtour méditerranéen selon la liste de pays figurant sur le certificat d'assurance international (carte verte) et pendant la durée de validité fixée dans la police d'assurance. En Russie, au Kazakhstan et en Turquie, la couverture d'assurance est circonscrite à la partie européenne du pays.

#### Art. D3 Événements et prestations assurés

En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant à l'intérieur de l'Europe, TAS prend à sa charge les frais suivants:

- a) les frais de remorquage et de réparation jusqu'à CHF 400.– (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge;
- b) les frais de gardiennage (frais de stationnement) jusqu'à CHF 300.–;

- c) les frais de dégagement du véhicule à moteur jusqu'à CHF 2'000.–;
  - d) les frais d'expédition des pièces détachées non disponibles sur place;
  - e) les frais d'expertise jusqu'à CHF 200.– lorsque les frais de réparation ne semblent pas justifiés;
  - f) les frais selon l'art. D3f pour la poursuite du voyage ou les frais de retour au lieu de domicile (y compris la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie) si pour des motifs impératifs – qui doivent être prouvés – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit réparé;
- Art. D3f Prestations assurées
- À la survenance de l'événement assuré, TAS prend en charge soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication avec la centrale d'alarme au 0848 117 799 (depuis Suisse) ou au +41 58 667 14 00 (depuis l'étranger)), soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à CHF 1'000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location.
- g) les frais de rapatriement du véhicule organisé par TAS, lorsque
    - ce véhicule peut pas être réparé dans les 48 heures,
    - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol, ou
    - en raison de l'événement assuré, la personne assurée est contrainte de se déplacer avec un autre moyen de transport et d'abandonner son véhicule, ou lorsqu'elle tombe malade, est blessée ou décède, alors qu'aucun compagnon de voyage ne possède un permis de conduire valable; ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à rapatrier.
  - h) les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
  - i) les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.

#### Art. D4 Avance de frais pour réparations à l'étranger

En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, TAS accordera à la personne assurée une avance de frais de CHF 2'000.– au maximum, remboursable dans les 30 jours dès le retour à son lieu de domicile.

#### Art. D5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) lorsque la centrale d'alarme ou TAS n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations selon l'art. D3;
- b) en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts du véhicule existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- c) pour les véhicules circulant avec une plaque d'immatriculation professionnelle (numéro avec «U»).

#### Art. D6 Sinistre

Pour prétendre aux prestations d'TAS, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, signaler ce dernier au 0848 117 799 (depuis la Suisse) ou au +41 58 667 14 00 (depuis l'étranger) ou en avisant TAS immédiatement.

Il faut notamment transmettre à TAS les documents suivants:

- a) le procès-verbal original établissant les faits (rapport de police, constat d'accident),
- b) les quittances et factures originales,
- c) une copie de la police d'assurance.

### E Assurance passagers (en option)

#### Art. E1 Objet de l'assurance

En cas d'accidents lors desquels les passagers du véhicule assuré sont blessés ou tués, la société prend en charge les coûts décrits ci-après et verse les prestations assurées.

Sont assurées les lésions corporelles dans la mesure où elles sont définies dans la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Les prestations sont réduites proportionnellement si l'atteinte à la santé ou le décès n'est que partiellement dû à l'accident.

#### Art. E2 Personnes assurées

Sont assurés les passagers du véhicule décrit dans la police d'assurance ayant été blessés ou tués lors de l'événement assuré.

Ne sont pas assurées les personnes qui n'ont pas pris place sur les sièges autorisés.

#### Art. E3 Prestations assurées

##### a) Frais de guérison

À compter du jour de l'accident, la société paie, dans la mesure où ils sont appliqués ou ordonnés par un médecin ou un dentiste patenté:

- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes requis à cet effet
- les séjours à l'hôpital et les séjours de cure en division privée; les cures ne peuvent être suivies que dans un établissement spécialisé et avec l'assentiment de la société
- les services du personnel infirmier diplômé ou détaché par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques
- les frais de location de mobilier et d'équipement médical
- la première acquisition de prothèses, lunettes, appareils acoustiques et moyens auxiliaires orthopédiques ainsi que la réparation ou le remplacement de ceux-ci (valeur à neuf) lorsqu'ils sont endommagés ou détruits lors d'un accident qui entraîne des mesures thérapeutiques assurées.

Ne sont pas assurés les frais de guérison qui ont été payés par un tiers responsable ou son assurance responsabilité civile ou qui sont à la charge d'une assurance sociale.

##### b) Indemnité journalière en cas d'hospitalisation

Pendant les séjours à l'hôpital et les séjours de cure nécessaires, la société paie l'indemnité journalière d'hospitalisation prévue. Celle-ci est limitée à 730 indemnités journalières et à CHF 160.– par jour.

##### c) Indemnité journalière

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, la société paie l'indemnité journalière prévue à hauteur de l'incapacité de travail confirmée par un médecin. Elle est limitée à 730 indemnités journalières et à CHF 160.– par jour (pour une incapacité de travail à 100%).

##### d) Invalidité

Si l'accident entraîne une invalidité présumée permanente, la société paie le pourcentage correspondant au degré d'invalidité.

Le degré d'invalidité est fixé conformément aux dispositions sur l'estimation de la gravité de l'atteinte à l'intégrité de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Si plusieurs parties du corps sont touchées par l'accident, les pourcentages sont additionnés.

Le taux d'invalidité ne peut cependant jamais excéder 100%. Si la personne assurée était invalide avant l'accident, la société paie la différence entre le montant résultant du taux d'invalidité antérieur et le montant résultant du taux correspondant à l'invalidité prise dans son intégralité. L'indemnisation maximale pour un cas d'invalidité est limitée à CHF 100'000.–.

##### e) Cas de décès

La société verse le capital décès à hauteur de CHF 50'000.– pour la personne assurée:

- au conjoint ou partenaire enregistré
- à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement
- à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante
- à défaut, aux descendants ayant droit à la succession
- à défaut, aux parents
- à défaut, aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

Si aucune personne ne répond à ces critères, la société paie les frais d'enterrement jusqu'à concurrence du capital décès convenu.

#### Art. E4 Limitations de la couverture

Ne sont pas assurés:

- a) le suicide ou l'automutilation, ou la tentative de suicide ou d'automutilation
- b) les accidents survenus suite au vol du véhicule.

Si la personne assurée a également droit à des prestations d'une assurance sociale, la société ne prend en charge que la partie pour laquelle la personne assurée n'a pas droit aux prestations de cette assurance. Il s'agit d'une assurance-accidents complémentaire privée complétant l'assurance-accidents obligatoire existante ou suppléant à une assurance-accidents obligatoire manquante.

Les limitations de couverture des art. B6 et C6 sont également applicables.

## F Protection juridique circulation (en option)

#### Art. F1 Personnes assurées

Sont assurés par la société:

- le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule assuré
- le conducteur d'un véhicule assuré
- les passagers d'un véhicule assuré

#### Art. F2 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules à moteur mentionnés dans la police d'assurance (y compris véhicule de remplacement).

#### Art. F3 Prestations assurées

Assista garantit les prestations suivantes dans les cas dont l'énumération exhaustive figure à l'art. F11:

- a) la sauvegarde des intérêts juridiques par le service juridique de Assista;
- b) le paiement allant jusqu'à CHF 300'000.– par cas au maximum, dans la mesure où aucune limitation de prestations spéciale n'est fixée
  - les coûts des avocats et des médiateurs mandatés;
  - les coûts des experts mandatés;
  - les frais de procédure et de procès à la charge de l'assuré, y compris les coûts de courrier et les émoluments de justice;
  - les dépens à verser à la partie adverse;
  - les cautions pénales pour éviter une détention préventive. Ces prestations sont versées uniquement à titre d'avance et doivent être remboursées à Assista

Ne sont pas payés:

- les amendes, les sanctions pécuniaires et les peines conventionnelles;
- les dommages-intérêts et les réparations;
- les coûts devant être supportés par un tiers dont la responsabilité civile est engagée;
- les coûts des actes authentiques et des inscriptions aux registres;
- les coûts des autorisations, des agréments et des examens officiels. L'assuré est tenu de rembourser à Assista les indemnités judiciaires et les dépens prononcés en sa faveur à hauteur de prestations accordées.

#### Art. F4 Période de couverture et délai de carence

La date de survenance de l'événement de base est déterminante pour la période de couverture d'assurance. La protection juridique n'est garantie que si l'événement de base survient pendant la durée du contrat d'assurance. Les événements de base sont définis à l'art. F11.

#### Art. F5 Champ d'application territorial

Les couvertures d'assurance sont valables en Europe et dans les États bordant la Méditerranée selon la liste de pays du certificat d'assurance international (carte verte).

#### Art. F6 Critères généraux d'exclusion

Aucune protection juridique n'est assurée dans les cas suivants:

- cas survenus avant la conclusion du contrat d'assurance;
- cas en lien direct ou indirect avec la commission intentionnelle d'un délit ou si le cas de protection juridique est provoqué intentionnellement et cas de litiges de droit civil et administratif subséquents, ou procédures contre les avocats, médiateurs et experts qui interviennent ou sont intervenus pour le preneur d'assurance ou pour une personne assurée dans un cas de protection juridique assuré;
- en relation avec des événements de guerre ou des troubles, des grèves et des lock-out;
- contre Assista, TONI, TAS ou leurs organes.

#### Art. F7 Annonce d'un cas de protection juridique

La survenance d'un cas de protection juridique doit être immédiatement annoncée à Assista. Sur demande, l'annonce doit se faire par écrit.

L'assuré doit collaborer avec Assista dans le traitement du cas. Il doit lui dé livrer les procurations et les renseignements nécessaires ainsi que lui transmettre sans délai tous documents et communications qu'il reçoit, notamment ceux délivrés par les autorités.

Si l'assuré se rend coupable d'un manquement à ces obligations et que cela occasionne des frais supplémentaires, Assista est en droit de réduire ses prestations en conséquence. En cas de violation grave, les prestations peuvent être refusées.

#### Art. F8 Traitement d'un cas de protection juridique

Après concertation avec l'assuré, Assita prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.

Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, notamment lors de procédures judiciaires ou administratives, ainsi qu'en cas de conflits d'intérêts, l'assuré peut désigner l'avocat de son choix.

Si Assita n'est pas d'accord avec ce choix, l'assuré a la possibilité de proposer trois autres avocats. Ceux-ci ne doivent pas faire partie de la même étude.

Assita doit accepter l'un des trois avocats proposés. Avant de mandater l'avocat, l'assuré doit obtenir l'accord de Assita ainsi qu'une garantie de prise en charge des frais.

Si l'assuré change d'avocat sans raison valable, il doit supporter lui-même les frais supplémentaires qui en résultent.

#### Art. F9 Procédure en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions, en particulier si Assita estime qu'un cas est voué à l'échec, l'assuré peut demander la mise en oeuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est une personne désignée d'un commun accord entre les deux parties. La procédure se déroule pour le reste conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le code suisse de procédure civile (CPC).

Si un assuré engage un procès à ses propres frais et qu'il obtient, dans la cause principale, un meilleur résultat que celui estimé par Assita, les prestations contractuelles seront versées.

#### Art. F10 Protection des données et maintien du secret

Assista recueille et traite uniquement les données qui sont nécessaires à l'exécution des contrats, à la gestion des sinistres et à la fourniture de prestations. Assista traite toutes les données personnelles et les données à caractère professionnel de manière confidentielle. Elle observe les prescriptions légales applicables à la protection des données.

Assista n'échange des informations avec des tiers qu'en cas de nécessité, en particulier, pour clarifier les faits dans l'évaluation des risques et le traitement des sinistres et pour éviter un abus de l'assurance.

Le droit de l'assuré d'accès aux données, de rectification et de suppression est garanti conformément à la législation sur la protection des données. Assista gère les recueils de données par voie électronique et sur papier. Ils sont protégés contre tout accès non autorisé, conformément à la loi sur la protection des données.

Les données sont soumises à une durée de conservation légale de 10 ans.

#### Art. F11 Cas de protection juridique circulation assurés

Sont assurés:

- les prétentions en dommages-intérêts extra-contractuels contre l'auteur du dommage, resp. son assurance responsabilité civile ainsi que vis-à-vis de l'aide aux victimes d'infractions. L'événement de base correspond à la date de survenance du dommage.
- Ne sont pas assurées la défense contre les prétentions en dommages-intérêts ainsi que la revendication de dommages purement pécuniaires (sans rapport avec un dommage corporel ou matériel).
- la procédure pénale contre une personne assurée. L'événement de base correspond à la date de l'infraction à la loi. Lors d'une enquête officielle pour une infraction intentionnelle, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un acquittement ou d'une suspension de la procédure de portée correspondante.
- la procédure administrative. L'événement de base correspond à la date de l'infraction à la loi. Ne sont pas assurés les cas en relation avec la récupération du permis de conduire.
- les litiges avec une compagnie d'assurances, une caisse maladie ou une caisse de pensions. L'événement de base est considéré comme la date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation auprès de l'assurance, de la caisse maladie ou de la caisse de pensions. À défaut, c'est la date de la communication donnant lieu au litige qui fait foi.
- les litiges issus de tous les autres contrats relevant du droit des obligations en lien avec le véhicule assuré. L'événement de base est considéré comme la date de l'événement qui déclenche le litige. Ne sont pas assurés les cas en relation avec des contrats que le preneur d'assurance conclut à titre professionnel.
- une consultation juridique à concurrence de CHF 300.– pour tout autre litige. L'événement de base est le moment où est apparu le besoin de consultation juridique. L'assuré a droit à une consultation par année civile.

#### Art. F12 Protection de consultation

La protection de consultation juridique selon l'art. F11 s'applique à tous les cas de protection juridique qui ne sont pas expressément mentionnés ainsi qu'aux cas en relation avec

- la participation à des compétitions ou à des courses de vitesse, y compris les entraînements;
- les bateaux en service régulier et les aéronefs.

© PostFinance SA, octobre 2020